

(12) Et ces batailles nous ostons en nostre *demaigne* à toujours, & voulon que les autres choses soient gardées, tenuës par tout nostre *domaine*, si comme il est devisé dessus, en telle maniere que nous y puissions mettre & amander toutes les foys que il nous plera; & que nous voirron que biensoit.

LOUIS IX.

en 1260.  
au Parlement  
des oclaves  
de la Chan-  
deleur.

## NOTES.

de soixante livres, & s'il estoit homme de pooste, de soixante sols. Beaumanoir page 312.

Mais, néanmoins quant aucuns appelloit de faux jugement, pour plet que il avoit de meuble, ou d'hiretage, & li sires voyoit que li cas dont le jugement estoit fait, estoit moult de fois avenu, & que le Coûtume estoit toute clere & bien approuvée, par laquelle Coûtume estoit clere chose, que li jugement estoit bon, & ne devoit pas souffrir les gages, ainchois de-

voit faire amender à chesc qui appella, le villenie que il avoit dite en Cour, més li amende si n'estoit que de dix sols &c. Beaumanoir page 31.

Il n'y avoit rien, comme l'on voit, de si absurde que toute cette procedure, & ce fut par cette raison que St. Louis entreprit de l'abolir entierement dans ses domaines, par cette Ordonance. Voyez les notes sur le chap. 6. & le 78. du premier livre des Establissemens.

(ev) Cil qui] De cil qui vaudroit mieux.

## (a) Ordonance, ou Reglement touchant les Monoyes.

LOUIS IX.

en 1262.  
vers la-mi-  
Carême.

## S O M M A I R E S.

(1) Les Monoyes que les Seigneurs peuvent faire fabriquer, seront des deux costez différentes de celles du Roy.

(2) Dans les lieux, où il n'y a point de Monoye particuliere, nulle autre n'aura cours que celle du Roy, à commencer à la feste de St. Jean prochaine 1263. Et dans les lieux où il y a des Monoyes particulieres,

cette du Roy aura aussi cours.

(3) Les parisis & les tournois, quey qu'usez, ne laisseront pas que d'avoir cours, pourveu néanmoins qu'on les puisse connoistre, tant du costé de croix que de pile. Le Roy les prendra en payement, & ils auront cours dans ses domaines.

(4) Celuy qui rognera les Monoyes du Roy sera puni corporellement, & ses biens seront confisquez.

(1) IL est esgardé que nuls ne puisse faire monois semblant (b) à la monois le Roy, que il n'y ait dessemblance apperte, & (c) devers croix & devers pile, & que elles cessent des ors en avant.

(2) Et que nulle monois ne soit prinse, ou Royaume, de la S.<sup>t</sup> Jean en avant, là où il n'a point de propre monois, fors que la Monois le Roy, & que nul ne vende, ne achate, ne fasse marchié, fors à celle monois. Et peut & doit courre (d) la monois-le-Roy.

## NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Registre A. de la Chambre des Comptes de Paris feüillet 83. Elle est rapportée par Le Blanc dans son traité des monoyes, au chapitre des monoyes de Louis IX. Et Du Cange en a transcrit une partie dans son glossaire, sur le mot *Moneta*.

(b) *A la monois le Roy*] Il y avoit alors plus de quatre-vingt Seigneurs particuliers en France, qui pouvoient faire battre Monoye, mais il n'y avoit que le Roy seul qui avoit droit d'en faire battre d'Or, ou d'Argent. Celles des Barons estoient noires, & comme elles ne devoient avoir cours que dans leurs terres, elles ne devoient avoir, suivant cette Ordonance, suivant celle de Philippe le Hardy de l'an 1273. & celle de Philippe le Bel de l'an 1313. aucune ressemblance avec celles du Roy.

Comme ces Monoyes estoient différentes, la peine de ceux qui en faisoient de fausses

estoit aussi différente. Car ceux qui contrefaisoient les monoyes du Roy, estoient *boüillis*, ce qui n'estoit pas à l'égard de ceux qui fabriquoient celles des Barons. Voyez sur ce sujet l'auteur du grand Coûtumier livre premier page 17. Le livre verd neuf du Chastelet, au titre des droits du Roy. *Joannem Fabrum ad Leg. 2. Cod. de falsâ monetâ, Joannem Igneum ad legem necessarios s. non aliâs, part. 2. num. 100. ad Sillanianum.*

(c) *Devers croix & devers pile*] Du temps de St. Louis il y avoit de gros tournois d'argent, qui avoient d'un costé une *Croix* & de l'autre des *Pilliers*. Voyez sur ce sujet Le Blanc dans son traité des monoyes, au chapitre de Louis IX. & Du Cange dans sa 19<sup>me</sup> Dissertation sur Joinville. Et delà vient qu'encore aujourd'huy les differens costez des monoyes se nomment *Croix* & *Pile*.

(d) *La Monois le Roy*] Dans l'Édition

LOUIS IX.  
en 1262.  
vers la-mi-  
Careme.

(3) Et ne seront refusez *parisis*, ne *tournois*, (c) *tous soient pelez*, mès que il aient connoissance devers *croix*, ou devers *piles*, que ils soient *parisis*, ou *tournois*, pour qui ni faille piece; Et li Roy veut & commande que telles monoyes soient recèues à les rentes, & comme il commande à prendre en sa terre.

(4) Et que nuls ne puisse recourre, ne trebuchier la monoye le Roy (f) *sus paine de corps & d'avoir*.

*Facta fuit hec ordinatio Carnoti, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, circa mediam quadragesimam, cui faciende interfuerant Jurati Clemens de Vililiac, Joannes dictus Rigidus, Joannes Hermam Cives Parisiensis: Nicolaus de Castello, Garinus Fernet, Jacobus Fris. Burgenses Pruvinienses, Joannes de Lori, Stephanus Morin Cives Aurelianenses; Evrardus Maleri Joannes Parergini Cives Senonenses: Robaille de Claustro, Petrus de Moncellis, Cives Laudunenses.*

## NOTES.

de Le Blanc il y a ensuite, par tout son Royaume, sans contredit de nul qui ait propre monoye, ou point.

(c) *Tous soient-ils pelez*] Dans l'Édition

de Le Blanc, il y a, *tant soient-ils pelez*. Ou void par là que les *parisis*, ou *tournois pelez* estoient ceux dont l'impression estoit presque effacée.

(f) *Sus paine de corps*] Voyez la note sur la lettre B. à la fin.

LOUIS IX.  
en 1265.

## Ordonance ou Reglement touchant les Monoyes.

## SOMMAIRES.

(1) Dans la terre du Roy les purs *tournois*, les *parisis* & les *Loevesiens* auront cours deux pour un *parisis*.

(2) Les *nantois* à l'Escu, & les *angevins* seront pris, quinze pour douze *tournois*, les *mançois* un pour deux *angevins*, & l'*estellin* pour quatre *tournois*. Et si quelqu'un les met, ou les prend sur un autre pied, ils seront confisquez.

(3) Les *Monoyes contrefaites* sur celle du Roy, les *poitevins*, les *provençaux* & les *tho-*

*loisins* n'auront plus cours. Ils seront perchez du jour de l'attirement jusques à la-mi-Aoust, & après la-mi-Aoust, tous ceux qui ne seront point perchez seront confisquez.

(4) Cette Ordonance, ou cet attirement sera executé par toute la terre du Roy, & dans les terres des Seigneurs qui n'ont point de propres monoyes. Quant aux terres des Seigneurs qui ont droit de battre monoyes, les leurs y auront cours, & celles qui ont esté nommées cy-dessus, & les contrefaites n'y seront point prises.

(a) **L** I attirement que le Roy a fait des Monoyes est tiex.

(1) Que nuls ne praignent en sa terre, fors purs *tournois* & *parisis* & (b) *loevesiens*, deus pour un *parisis*.

(2) Et commande, pourcee que le pueple cuide qui ne soit mie assez de monoye de *tournois* & de *parisis*, que len praigne *nantois* à l'Escu & *angevins*, quinze pour douze *tournois*, & *mançois* un pour deux *angevins*, & (c) *estellins* un pour quatre *tournois*: Et veut que icelles monoyes queurent ainsi par sa terre, par tel prix devant dit, tant comme il l'y plaira. Et se aucuns estoit trouvé, ou pre-

## NOTES.

(a) *Attirement*] Il y a ainsi au Registre A. de la Chambre des Comptes, d'où cette Ordonance est prise. Il y a moins bien dans Le Blanc *attirement* & *altirement*. L'attirement, estoit ce semble une Ordonance par laquelle le Roy attiroit à ses Hostels, les Monoyes à refondre, ou reformer. Ou c'estoit plustost une Ordonance par laquelle le Roy remettoit ou attiroit les Monoyes affoiblies, à leur

juste valeur. Voyez Le Blanc dans son traité des monoyes, pages 174. & 175. de l'Édition d'Hollande de l'année 1692.

(b) *Loevesiens*] Dans Le Blanc il y a *Louveciennes*. Mais selon M. Du Cange ces *Loevesiens*, ou *Loevesiens* estoient des monoyes de Laon, *Moneta Laudunensium Episcoporum*. Vide Cangium in *moneta*.

(c) *Estellins*] Voyez ce que j'ay remarqué cy-dessus sur les lettres de l'an 1211. page 31. col. 1.

nant,